

Estimation des coûts d'une proposition faite en campagne électorale

Date de publication : 2019-09-25

Titre abrégé : Mettre un terme à l'évasion fiscale extraterritoriale des sociétés

Description: Proposition de trois mesures visant à réduire l'évasion fiscale extraterritoriale des sociétés :

1. Les sociétés devront faire la preuve des activités économiques de toutes les sociétés étrangères affiliées pour pouvoir déduire les paiements versés à celles-ci de leur revenu imposable.
2. Les intérêts versés aux succursales étrangères ne devront pas dépasser 10 % des bénéfices avant impôts de la société.
3. Les sociétés devront payer une retenue d'impôt représentant 1 % de la valeur des actifs commerciaux qu'elles détiennent dans certains pays considérés comme étant des paradis fiscaux.

Aux fins de la présente estimation, les territoires suivants sont considérés comme des paradis fiscaux: Andorre, les Bahamas, la Barbade, le Belize, les Bermudes, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmans, les îles Anglo-Normandes, les îles Cook, Hong Kong, l'île de Man, Maurice, le Liechtenstein, Monaco, le Panama, et Saint-Kitts-et-Nevis.

La politique entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ligne(s) d'exploitation : Impôt sur le revenu : impôt sur le revenu des sociétés

Sources des données :	<u>Variable</u>	<u>Source</u>
	Dépenses liées aux sociétés étrangères affiliées	T106
	Nombre d'employés à plein temps	T1134
	Dépenses en intérêts liées aux sociétés étrangères affiliées	T106
	Bénéfices avant impôts	Annexe 125 (déclaration de revenus) et annexe 1 du formulaire T2
	Investissements dans les paradis fiscaux	T106 et T1134

Estimation et méthode de projection : Les estimations de coûts se fondent sur des microdonnées administratives réelles quant à l'impôt sur le revenu des sociétés (IRS) fournies par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à Statistique Canada. Les calculs ont été effectués à l'aide de données recueillies au cours de l'exercice 2016.

Pour ce qui est de la première mesure, les renseignements fournis sur les formulaires T1134 quant au nombre d'employés à temps plein des sociétés étrangères affiliées ont été utilisés afin de déterminer si celles-ci menaient des activités économiques ou non. Si la boîte « Plus de 5 » employés avait été cochée, on a supposé que la société affiliée était bel et bien active; dans les cas où la boîte « 1 à 5 » avait été cochée, cela a été considéré comme un signe d'absence d'activité économique. Ensuite, les feuillets T106 ont permis d'établir la somme des dépenses effectuées par les sociétés canadiennes pour financer les sociétés étrangères affiliées qui n'avaient pas d'activité économique (seules les dépenses déclarées à la Partie III du feuillet T106 ont été prises en considération). La valeur de toutes ces transactions, qui ne seraient plus déductibles une fois la mesure adoptée, a ensuite été ajoutée au revenu imposable de la société (ligne 360 du formulaire T2). L'estimation du revenu a été calculée à l'aide d'un taux général d'impôt sur le revenu des sociétés (IRS) de 15 %. Les sociétés qui n'ont pas à payer d'IRS n'ont pas été prises en compte dans ce calcul.

Comme les microdonnées fiscales utilisées sont anonymes, il n'était pas possible de lier directement le feuillet T106 soumis pour une société affiliée donnée au supplément T1134 relatif à la même société en se servant du nom ou de l'adresse. On a donc dû lier les feuillets T106 et les suppléments T1134 en se servant du pays de résidence de la société étrangère affiliée. Par conséquent, si plus d'une société étrangère se trouvait dans un pays donné, c'est le nombre d'employés le plus élevé déclaré dans ce pays qui a servi à évaluer la raison d'être économique. Si le nombre d'employés était plus haut que cinq, toutes les transactions déclarées dans le T106 relativement aux sociétés étrangères affiliées de ce pays ont été considérées comme étant déductibles lors du calcul du revenu imposable de la société canadienne.

Pour la seconde mesure, le calcul des bénéfices avant impôts des sociétés a été obtenu en additionnant les impôts exigibles et reportés (lignes 101 et 102 de l'annexe 1 du feuillet T2) ainsi que les recettes (pertes) nettes après impôts (ligne 9999 de l'annexe 125 [déclaration de revenu] du feuillet T2). On a ensuite calculé la déduction maximale des intérêts en multipliant les bénéfices avant impôts par 10 %. Les résultats négatifs ont été remplacés par la valeur zéro (ce qui signifie qu'une société présentant une perte nette ne serait pas autorisée à demander une déduction d'impôt pour les paiements d'intérêts versés à des sociétés étrangères affiliées). Le formulaire T106 a servi à calculer, pour chacune des sociétés, la somme des dépenses relatives aux intérêts versés aux sociétés étrangères affiliées (les montants ont été validés à l'aide de l'annexe 29 du feuillet T2). La portion des paiements d'intérêts qui était plus élevée que le seuil établi a été ajoutée au revenu imposable de la société (ligne 360 du feuillet T2). L'estimation du revenu a été calculée en fonction d'un taux général d'IRS de 15 %. Les sociétés qui n'ont pas à payer d'IRS n'ont pas été prises en compte dans ce calcul.

Enfin, pour la dernière mesure, la valeur des actifs commerciaux détenus par les sociétés canadiennes dans des paradis fiscaux a été estimée à l'aide du solde de clôture indiqué dans le formulaire relatif aux non-résidents T106. Ce calcul a été fait uniquement pour les sociétés affiliées étrangères situées dans des administrations considérées comme des paradis fiscaux (voir la liste dans la section intitulée Description). Ces données correspondent au contenu de la section relative au pourcentage d'intérêt des investissements directs faits par la société canadienne à l'étranger, ainsi qu'au coût total comptable des actions des sociétés étrangères affiliées déclaré dans le formulaire T1134. Afin que la

valeur de ces actifs soit vraisemblable en 2019, ils ont été rajustés à l'aide du taux de croissance annuel moyen des investissements directs étrangers du Canada observé entre 2016 et 2018, soit pendant trois ans. La valeur des actifs commerciaux dans les paradis fiscaux a ensuite été multipliée par un taux d'imposition de 1 %. C'est ainsi que l'estimation de revenu relative à la mesure a été calculée.

Afin d'établir une projection quant aux recettes fiscales futures pour toutes les mesures expliquées précédemment, les lignes directrices de Her Majesty's Revenue and Customs' (HMRC) en matière d'attrition ont été utilisées pour calculer la baisse de revenus associée aux changements de comportement des sociétés. Elles ont aussi permis d'explorer les éventuelles méthodes de contournement des règles. Les deux premières estimations ont aussi tenu compte de l'interaction découlant d'une augmentation de 15 % à 21 % du taux d'IRS des grandes sociétés.

Évaluation de
l'incertitude :

Les estimations comportent un degré d'incertitude élevé. Comme ces nouvelles politiques visent à enrayer l'évasion fiscale, les sociétés qui font de la planification fiscale abusive s'efforceront de trouver de nouvelles façons de réduire leur fardeau fiscal ou de réorganiser leurs activités pour tirer profit d'autres méthodes qui n'ont pas encore été éradiquées. Les taux d'attrition utilisés dans le cadre des projections visent à tenir compte de cette réalité, sans quoi l'évaluation serait beaucoup trop optimiste et irréaliste. Toutefois, il est très difficile de prédire les comportements futurs des sociétés en matière d'évasion fiscale. Bien que les mêmes taux d'attrition aient été appliqués à un taux d'IRS de 15 % et à un taux de 21 %, le changement de comportement sera vraisemblablement plus important si les sociétés doivent payer un taux d'IRS plus élevé.

Les sociétés sont tenues de remplir le feuillet T106 uniquement lorsque la somme des transactions auprès de sociétés étrangères affiliées à déclarer est supérieure à un million de dollars. Par conséquent, il est possible que les recettes fiscales aient été sous-estimées dans les trois mesures, puisque les sociétés qui n'avaient pas à déclarer des transactions qui seraient assujetties aux mesures proposées n'ont pas été prises en compte. Les estimations ne tiennent pas non plus compte des mesures d'administration et d'application supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre des propositions.

Coûts des mesures proposées

Millions de \$	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
Mesure 1	-594	-2 314	-2 253	-2 192	-2 131	-2 070	-2 009	-1 949	-1 888	-1 827
Effet d'interaction d'un taux d'IRS de 21 %	-237	-926	-901	-877	-852	-828	-804	-779	-755	-731
Mesure 2	-304	-1 152	-1 088	-1 024	-960	-896	-832	-768	-704	-640
Effet d'interaction d'un taux d'IRS de 21 %	-122	-461	-435	-410	-384	-358	-333	-307	-282	-256
Mesure 3	-451	-1 715	-1 625	-1 444	-1 264	-1 083	-903	-722	-542	-361
Coût total	-1 708	-6 567	-6 302	-5 947	-5 591	-5 236	-4 880	-4 525	-4 170	-3 814

Notes :

Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.

Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

« - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier.